

Note sur la réorganisation des comités de suivi (C.S.I.)

Suite à l'expérience du fonctionnement des C.S.I. (Comités de Suivi Individuels), aux observations de l'H.C.E.R.E.S., et aux retours exprimés par les doctorant.e.s et collègues, le collège doctoral propose une modification de la procédure des C.S.I. pour tou.te.s les doctorant.e.s inscrit.e.s pour la première fois en thèse à partir de l'année 2025-26.

1. Sur la composition des comités

Selon l'arrêté du 26 août 2022, le comité doit être composé de la manière suivante: "un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse"; "un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse". L'arrêté précise aussi que, "dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement." Les termes de discipline ou de domaine peuvent être entendus de manière souple, organisant la recherche autour d'une méthodologie ou d'un objet: ainsi, au sein d'une même section C.N.U. ou d'un même laboratoire, il existe plusieurs spécialités qui peuvent être considérées comme des disciplines ou des domaines au sens de l'arrêté. Il est aussi précisé que les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ou de la doctorante, et ne peuvent donc pas être co-directeurs ou co-directrices, ni co-encadrant.e.s. La composition des C.S.I. doit aussi, si possible, demeurer constante durant le cursus d'un.e doctorant.e.

Il est apparu que les C.S.I. constituaient dans la pratique autant une occasion de s'assurer des bonnes conditions du déroulement de la recherche doctorale, qu'un moment de discussion scientifique sur le contenu de celle-ci. Sur ces deux registres, il est apparu qu'un regard extérieur à l'équipe et à l'établissement pourrait profiter au suivi des doctorant.e.s, et à la préparation de leur soutenance de thèse.

Le collège doctoral propose ainsi que chaque doctorant.e primo-inscrit.e à partir de 2025-26 compose, avec l'accord de son directeur ou sa directrice de recherche, au début de son cursus, le comité de suivi qui l'accompagnera jusqu'à la soutenance, en sollicitant deux membres, chercheur.e.s ou enseignant.e.s-chercheur.e.s, dont il est recommandé qu'au moins l'un.e soit habilité.e à diriger des recherches :

- L'un.e spécialiste de son domaine de recherche, choisi.e à l'extérieur des unités de recherche rattachées à l'Université Paris 8.
- L'autre non-spécialiste de son domaine de recherche, enseignant.e-chercheur.e ou chercheur.e d'une unité de recherche de l'Université Paris 8. Ce membre peut appartenir à la même unité de recherche que le ou la doctorant.e, dès lors que son domaine de recherche diffère de celui du ou de la doctorant.e.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s émérites ne peuvent être désignés pour composer le premier C.S.I. d'un.e doctorant.e, mais ils et elles peuvent continuer à faire partie d'un C.S.I. s'ils ou elles deviennent émérites pendant la durée de la thèse.

Le ou la doctorant.e, avec l'accord de sa directeur ou directrice de thèse, transmet les noms des membres de son C.S.I. à l'École Doctorale dont il relève. Le membre interne du C.S.I. est le référent C.S.I. pour le ou la doctorant.e dont il fait partie du comité. Il ou elle est chargé.e de convoquer chaque réunion annuelle du C.S.I., de rédiger le rapport du comité, et de le transmettre à l'École Doctorale entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de réinscription, en plaçant le rapport général complet sur l'application ADUM.

Pour les doctorant.e.s inscrit.e.s en première année avant 2025-26, la composition des CSI reste en principe inchangée, et chaque unité de recherche désigne un.e référent.e C.S.I. chargé.e de convoquer les réunions et de transmettre les rapports des C.S.I. à l'École Doctorale via leur téléversement sur l'application ADUM. Celles et ceux qui le souhaitent peuvent opter pour la nouvelle procédure.

2. Sur les modalités de déroulement de l'entretien:

Aux termes de l'arrêté, "les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant."

Le collège doctoral propose d'organiser la présentation de l'avancement des travaux de thèse sous la forme d'un questionnaire à remplir par le ou la doctorant.e, dont la forme sera complétée pour prendre en considération l'évaluation des formations par les doctorant.e.s. Ce formulaire comporte un avis du directeur ou de la directrice de thèse, qui indique aussi son souhait d'être entendu.e ou non par le comité de suivi. Le ou la doctorant.e place sur ADUM ce questionnaire rempli, qui est alors disponible pour les membres du C.S.I.. Ceux-ci organisent l'entretien à partir de ce formulaire, et à la suite de celui-ci en s'aidant du guide d'entretien qu'il contient. Le rapport général du C.S.I. est placé sur ADUM par le référent (membre interne du C.S.I.) avant le 15 septembre de l'année de réinscription.

3. Sur le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Ces actes peuvent être décelés par le C.S.I., qui rédige alors un rapport spécial qui n'est adressé qu'à la direction de l'école doctorale.

Le doctorant ou la doctorante peut également saisir directement la direction de son école doctorale, les référentes V.S.S. des écoles doctorales (Aimée Thomas : athomas08@univ-paris8.fr et Piraye Yuce : iffet-piraye.yuce@univ-paris8.fr), ou la cellule d'écoute de l'Université (celluledecoute@univ-paris8.fr).